

Punition de l'inceste sous l'Ancien Régime.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0335

SourceBoite_039 | Freud. Sexualité. Folie. (Cours de Vincennes).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lange, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale 1729](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307341233>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lange, François (1610 -- 1610)

TITRE La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou
Le nouveau praticien français

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1729

EDITEUR Paris : C. Robustel , 1729

Punition de l'inceste (A. R.)

332

"L'inceste est la conjonction illégitime avec une personne que les lois ne permettent ni de épouser, et de en recevoir, d'y en a de 2 sortes : les unes sont celles qui sont punies au degré & prohibé ; les autres sont celles qui sont consacrées : Dieu y a voulu et voulu de charité."

Longue. La h^{de} juridique
T II. chap 13.

A es diff^{er} de L'Ancestry. Longue prétend qu'il y a eu peine de + y aient entre frère et sœur. Il n'en donne ni d'exemple ; et Denisart n'en connaît pas.

Longue s'incerte est c/à entre es hôte et le veuve, ou entre l'oncle et la nièce, ou prononce aussi du parent capiteux, etc. etc. : n'est pas si l'un et l'autre sont libres, les loix ont qqe indulgence, et il y a mieux d'arrêts qui sur ces cas ont tout rié ordonné que les accusés se pourvoient

provenir d'usage à l'effet de mariage?

288
Dans ce cas de parenté + mariage "il est rare de voir le ministère public relever cette union d'intérêt; leur attitude est fondée sur ce que, dans un ordre de ce genre, les Prêtres eussent pu contracter mariage en obtenant d'usage" (435).

Deni, 1806. Coll. de Sicilien
nouvelle. 6^e ed. Paris 1768
T II